

**SYNDICAT MIXTE DES PORTS
DE L'ESTUAIRE DE LA SEUDRE**

*
Ancienne Gare - Place Faure-Marchand
17390 LA TREMBLADE

*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2018

AFFICHÉ LE 26 DÉCEMBRE 2018

CS-181219-03

Nombre de membres :

- En exercice :	14
- Présents :	10
- Absents :	04
- Pouvoirs :	00

CS-181219-03 RÉGIME INDEMNITAIRE : MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIFIQUE DE SERVICE (I.S.S)

L'an deux mil dix-huit, le dix-neuf décembre à quinze heure, le Comité syndical dûment convoqué le onze décembre deux mille dix-huit s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre TALLIEU, Président du Syndicat Mixte des ports de l'Estuaire de la Seudre.

LES PRÉSENTS :

- M. Jean-Pierre TALLIEU (T) Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. François PATSOURIS (T) Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. Mickaël VALLET (T) Communauté de Communes du Bassin de Marennes
- M. Michel PRIOUZEAU (T) Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. Noël Vincent GRIOLET (T) Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. Vincent BARRAUD (T) Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. Roger GUILLAUD (T) Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. Jacques LYS (T) Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. Dominique TONNAY (T) Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- M. Maurice Claude DESHAYES (T) Communauté de Communes du Bassin de Marennes

En présence de :

- M. CHEVALIER Pierre-Yves Directeur du Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire de la Seudre

LES ABSENTS EXCUSES :

- M. Gilles SALLAFRANQUE (T) Communauté d'Agglomération Royan Atlantique
- Mme Marie-Pierre QUENTIN (T) Conseil départemental
- M. Pascal FERCHAUD (T) Conseil départemental
- Mme Fabienne AUCOUTURIER (T) Conseil départemental

o o o o

Secrétaire de séance : GUILLAUD Roger

o o o o

**SYNDICAT MIXTE DES PORTS
DE L'ESTUAIRE DE LA SEUDRE
COMITÉ SYNDICAL DU 19 DECEMBRE 2018**

CS-181219-03 RÉGIME INDEMNITAIRE : MISE EN ŒUVRE DE L'INDÉMNITE SPÉCIFIQUE DE SERVICE (I.S.S)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de l'indemnité spécifique de service applicable à chaque grade,

Considérant que le montant individuel de l'I.S.S variera outre la qualité du service rendu, en fonction de critères d'attribution fixés ci-dessous (liste non exhaustive) : la manière de servir de l'agent, le niveau de responsabilité, l'animation d'une équipe, les agents à encadrer, la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service, la charge de travail, la disponibilité de l'agent...

Considérant que l'I.S.S sera octroyée aux agents titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence,

Considérant que l'indemnité spécifique de service sera versée selon une périodicité mensuelle,

Considérant que l'indemnité spécifique de service fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.



LE COMITE SYNDICAL

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

1) d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité spécifique de service aux agents relevant des grades suivants :

- Technicien principal de 1^{ère} classe
- Technicien principal de 2^{ème} classe
- Technicien

CADRES D'EMPLOIS	TAUX DE BASE	COEFFICIENT PAR GRADE	MONTANT MOYEN ANNUEL	COEFFICIENT DE MODULATION INDIVIDUELLE
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	361.90 €	18	6 514.20 €	1.1
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	361.90 €	16	5 790.40 €	1.1
Technicien	361.90 €	12	4 342.80	1.1

2) d'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

- ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ -

Le Président du Syndicat Mixte
des Ports de l'Estuaire de la
Seudre,

Jean-Pierre TALLIEU